



## Laga Newsflash

La Cour constitutionnelle confirme la validité des conventions sur préavis conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les employés supérieurs

La Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer sur le sort des conventions relatives aux délais de préavis (clauses de préavis) conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les employés supérieurs, compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement (la **Loi sur le Statut Unique**).

La Cour constitutionnelle valide ces clauses de préavis dans un arrêt du 18 octobre 2018 (arrêt 140/2018) et met ainsi fin à une controverse qui aura fait couler beaucoup d'encre.

### Origine de la controverse : l'harmonisation des délais de préavis

Avec l'entrée en vigueur de la Loi sur le Statut Unique, les délais de préavis des ouvriers et des employés ont été harmonisés en Belgique. Dans le même temps, d'importantes mesures transitoires ont été introduites pour les travailleurs qui étaient entrés en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Pour ces travailleurs, le délai de préavis est calculé en deux étapes: la première étape concerne l'ancienneté acquise jusque et y compris le 31 décembre 2013, et la deuxième étape concerne l'ancienneté acquise à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Pour la première étape, le délai de préavis est en principe calculé sur la base des *dispositions légales, réglementaires et conventionnelles* en vigueur au 31 décembre 2013.

Par dérogation à cette règle, le délai de préavis pour les **employés supérieurs** (employés ayant une rémunération annuelle brute de plus de 32.254 EUR au 31 décembre 2013) a été fixé forfaitairement à un mois par année d'ancienneté entamée, avec un minimum de trois mois.

Pour la deuxième étape, la Loi sur le Statut Unique prévoit des délais de préavis uniformes qui dépendent uniquement de l'ancienneté acquise à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## Controverse quant aux clauses de préavis

Suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur le Statut Unique, une incertitude demeurait quant à la validité des clauses de préavis existant au 31 décembre 2013 et conclues avec des employés supérieurs.

Les travaux préparatoires de la Loi sur le Statut Unique indiquent que le but du législateur est de ne pas porter atteinte aux conventions sur le délai de préavis valablement conclues avec les employés supérieurs. Le texte de loi ne reflète pas en lui-même cette vision et prévoit un délai de préavis forfaitaire d'un mois par année d'ancienneté entamée, sans faire référence à des règles *conventionnelles*.

Par contre, pour les employés inférieurs, le texte de loi permet expressément des dérogations conventionnelles. Dans cette optique, la question s'est posée de savoir s'il n'existait pas un traitement discriminatoire entre les employés supérieurs et inférieurs sur ce point.

## La Cour constitutionnelle clarifie les choses

La Cour constitutionnelle a répondu positivement à la question et conclu que la Loi sur le Statut Unique viole le principe d'égalité en ce que, pour les employés supérieurs, elle ne permet pas, pour le calcul de la première partie du délai de préavis liée à l'ancienneté acquise au 31 décembre 2013, l'application d'une clause de préavis qui était valable à cette date.

En attendant l'intervention du législateur, il appartient au juge du fond de mettre fin à la violation du principe d'égalité en appliquant effectivement les clauses de préavis valablement conclues avec des employés supérieurs, dans le cadre de la première étape du calcul du délai de préavis.

La Cour constitutionnelle ne se prononce pas sur le sort des clauses de préavis conclues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Stijn Demeestere, Advocaat-vennoot/Avocat associé, Tel: + 32 2 800 71 42, Email: [sdemeestere@laga.be](mailto:sdemeestere@laga.be)**

**Julien Hick, Advocaat-vennoot/Avocat associé, Tel: + 32 2 800 70 66, Email: [juhick@laga.be](mailto:juhick@laga.be)**

**Heleen Franco, Advocaat/Avocat, Tel: + 32 2 800 71 58, Email: [hfranco@laga.be](mailto:hfranco@laga.be)**



Laga  
Gateway building  
Luchthaven Brussel Nationaal 1J  
1930 Zaventem  
Belgium

A top legal practice in Belgium, Laga is a full service business law firm, highly recommended by the most authoritative legal guides. Laga comprises approximately 140 qualified lawyers, based in Brussels (Zaventem and Woluwé), Antwerp, Ghent and Kortrijk. Laga offers expert advice in the fields of banking & finance, commercial, corporate/M&A, employment, IT/IP, public/administrative, insolvency and reorganisations, real estate, tax law, tax and legal services for high-net-worth families and individuals (Greenille by Laga), and litigation. Where appropriate to ensure a seamless and comprehensive high-quality service, Laga lawyers work closely with financial, assurance and advisory, tax and consulting specialists, and with select EU and US law firms.

Laga provides thorough and practical solutions tailored to the needs of clients ranging from multinational companies, national large and medium-sized enterprises, financial institutions, and private clients to government bodies.

More information: [www.laga.be](http://www.laga.be)

© 2018, Laga, Belgium - The content and layout of this communication are the copyright of the law firm Laga or its contributors, and are protected under copyright and other relevant and intellectual property rights laws and regulations. No reproduction in any form or through any medium is allowed without the explicit consent of Laga or its contributors.

[Subscribe](#) | [Unsubscribe](#)